

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.026 du 8 octobre 2013

A. 210.345/XI-19.863

En cause : **DURY OSPINA** Andréa,
ayant élu domicile chez
Me V. DURY, avocat,
Lahérie 5
6840 Neufchâteau,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2013 par Andréa DURY OSPINA qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision datée du 2 septembre 2013 de la partie adverse refusant sa demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences de son diplôme étranger (baccalauréat français) et estimant que la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2013 »;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. CRUCIFIX, loco Me V. DURY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CHOME, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, de ces mêmes lois;

Considérant que par une décision du 4 octobre 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit octobre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET